

ANNEXE III

BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

Rappel : en cas d'anomalie, vous pouvez demander une correction de barème entre le 20 mai et le 3 juin 2020 minuit. Adresser votre demande à la DIPER, uniquement par messagerie électronique : diper11@ac-montpellier.fr

1. PRIORITES LEGALES

1.1 Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles : 10 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs qui portent strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint. Lorsque la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'enseignant bénéficie d'une bonification de 10 points sur l'une des communes limitrophes comportant une école. Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux (Cf annexe III-1 et III-1bis).

Ces points sont attribués aux enseignants dont la résidence administrative est située à une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint avant le 6 mai 2020).

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 01 janvier de l'année du mouvement seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

Cas particulier d'un couple d'enseignants : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie.

1.2 Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : 10 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs qui portent strictement sur la commune de la résidence privée du détenteur de l'autorité parentale conjointe. Lorsque la commune de la résidence privée du détenteur de l'autorité parentale conjointe ne compte aucune école, l'enseignant bénéficie d'une bonification de 10 points sur l'une des communes limitrophes comportant une école.

Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux (Cf. Annexe III-2 et III-2bis).

Sont concernés les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite). Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.

1.3 Au titre du handicap : 800 points

Personnels concernés : titulaires et néo-titulaires

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : si vous avez constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale, **vous devez le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, la situation de chaque demande est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

1.4 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives. Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2019 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2020 dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2019 dans une école du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2020. Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2019 dans des écoles du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2020. Cette bonification est de **5 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2019 dans une école en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de services continus en REP et REP+ au 31 août 2020. Cette bonification est de **2 points** par année d'exercice en école REP+ et de **1 point** par année d'exercice en REP.

L'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

Dans l'attente de l'élaboration de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire et à titre transitoire, les personnels enseignants affectés dans une des écoles sorties de l'éducation prioritaire en 2014 et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2020, bénéficieront d'une bonification de 5 points.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner l'annexe III-10 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

1.5 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une mesure de carte ont été informés nominativement après la tenue du CDEN.

► **Fermeture de poste en école : poste d'adjoint.**

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école, sur la nature du poste concernée. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a, dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement (barème pris en compte : barème du mouvement 2020). Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent).

L'enseignant volontaire aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification.

Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème.

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école, ou sur tout poste d'adjoint dans le cas d'une école primaire, si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier ou dernier vœu** ;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans la commune ;
 - dans la circonscription concernée.

Signalé : En cas d'absence de poste vacant avant mouvement, la bonification de 500 points sera élargie à toute nature de poste (ECEL / ECMA / TR ZIL / TR BD) dans la zone géographique concernée et sur la même nature de poste dans les zones géographiques limitrophes.

► **Fermeture de poste rattaché à une école :** poste de TR BRIGADE.

Est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé dans la brigade de remplacement.

Il bénéficie :

- d'une bonification de **500 points** sur tout poste de TR Brigade du département.

► **Enseignant affecté à titre définitif sur un poste d'adjoint constitué de regroupement de décharges dont une fraction est modifiée ou supprimée :**

L'enseignant doit **obligatoirement** participer au mouvement et bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur les postes d'adjoints des écoles constituant le regroupement de décharges.
- d'une bonification de **500 points** sur les postes d'adjoint dans les écoles d'affectation, dans la commune, dans la circonscription concernée.

► **En cas de fusion.**

Poste d'adjoint : l'enseignant est par principe **maintenu** sur son poste sauf s'il souhaite participer au mouvement.

Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

Poste de direction : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- **priorité de rang 2** si un adjoint est concerné par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur tout poste de direction (hors école de 14 classes et plus).

► **Enseignant affecté à titre définitif sur le poste d'adjoint couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.**

Il **doit** participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points** sur un **poste de même nature** ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support dans :

- l'école.
- la commune.
- la circonscription concernée ou les circonscriptions limitrophes.

► **Transfert de poste (suite à l'ouverture d'une nouvelle école)**

L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le formuler **en unique ou dernier vœu**.

► **Directeur(trice) concerné(e) par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge ou de le classer en chargé d'école**

Le directeur(trice) peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points** sur un poste de direction (hors écoles de 14 classes et plus) dans :

- la commune ;
- la circonscription concernée (annexe I.1)

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes.**

Le ou la chargé(e) d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

MESURES SPECIFIQUES MOUVEMENT 2020

► **Mesures concernant les Directeurs d'école d'application**

Les enseignants concernés bénéficient :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de direction dans leur école à condition de l'avoir demandé en **premier ou dernier vœu** ;
- d'une bonification de **500 points** sur tout poste de direction (hors décharges 14 classes et plus);

► **Mesures concernant les Maîtres Formateurs**

Les enseignants concernés bénéficient :

- d'une **priorité absolue** sur un poste d'adjoint dans leur école à condition de l'avoir demandé en **premier ou dernier vœu** ;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste d'adjoint;
 - dans la commune;
 - dans la circonscription concernée.

► **Mesures concernant les décharges totales DEA**

Les enseignants concernés bénéficient :

- d'une bonification de **500 points** sur un poste d'adjoint ;
 - dans la commune ;
 - dans la circonscription concernée.

1.6 Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande : 2 points sur le premier vœu à partir de la deuxième année de participation

Les candidats dont le premier vœu n'aura pas pu être satisfait lors du mouvement 2019 bénéficieront à compter du mouvement 2020, d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu. Il doit s'agir d'un vœu portant sur une école. La modification, l'interruption de la participation ou l'annulation du vœu déclenchent la remise à zéro du capital constitué.

1.7 L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 point par année de service

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au 01/09/2019.

Les périodes de disponibilité, les services auxiliaires et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'AGS.

1.8 Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre à la DIPER avant le 6 mai 2020 une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► **Fonction de directeur d'école.**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

► **Fonction de chargé de mission de formation.**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels exerçant les missions de maître formateur pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

► **Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPPEI ,CAPA-SH, CAPSAIS).**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

2. AUTRES ELEMENTS DU BAREME

2.1 Au titre des postes les moins attractifs faisant l'objet d'une aide à la stabilité : 5 points.

Une bonification sera accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste moins attractif et **justifiant d'une durée minimale de 5 ans de services continus**.

2.2 Point(s) pour enfant(s) : 1 pt par enfant à charge de moins de 18 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au 31 août 2020. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2020 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le 6 mai 2020**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Pièces justificatives :

- certificat de déclaration de grossesse.
- déclaration commune d'impôt sur le revenu (enfants à charge pour les familles recomposées).

2.3 « Faisant fonction » de directeur d'école

Une bonification de **1 point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 4 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**. Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

2.4 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : 4 points sur le 1^{er} vœu.

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par

l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.) **Joindre obligatoirement les pièces justificatives à la demande (Cf. Annexe III-3).**

2.5 Réintégrations (enseignants affectés à titre définitif sur leur dernier poste)

2.5.1 Congé Parental

Les enseignants en congé parental dont le congé prend fin au plus tard le **31 août 2020** et qui désirent être réintégrés, **doivent adresser une demande de réintégration avant le 6 mai 2020** à la DIPER (Cf. Annexe III-4).

L'enseignant en congé parental, qui était affecté à titre définitif avant son congé parental, conserve une **priorité absolue** sur son poste pendant trois mouvements et conserve ses points d'ancienneté dans le poste.

Afin de réintégrer son poste initial, l'enseignant doit participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu**.

2.5.2 Congé de Longue Durée

Les enseignants en CLD qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre 2020 avant le **6 mai 2020** (cf Annexe III-6), bénéficient d'une **priorité absolue** sur les vœux de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

2.5.3 Détachement

Les enseignants en détachement qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre 2020 avant le **6 mai 2020** (cf Annexe III-7), bénéficient d'une **priorité absolue** sur les vœux de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

2.5.4 Détachement dans le 2nd degré

Les enseignants, partis au 1^{er} septembre de l'année en cours en détachement dans le second degré, par voie de liste d'aptitude ou suite à la réussite d'un concours, qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage, conservent une **priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement 2020 s'ils demandent leur réintégration dans le 1^{er} degré avant le **6 mai 2020** (Cf. Annexe III-5).

Sauf cas exceptionnel, cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement.

Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu**.

ANNEXE III -1

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aude

DIPER
67 Rue Antoine Marty
CS 40084
11000 CARCASSONNE

MOUVEMENT 2020

DEMANDE DE POINTS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT
(10 points sur le 1er vœu)

A retourner à la DIPER avant le 6 mai 2020
avec les pièces justificatives listées en ANNEXE III-1bis
(ne concerne pas les entrants dans le département à la rentrée 2020)

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE

AFFECTATION 2019-2020.....

- MARIÉ(E) avant le 01/01/2020 (joindre les pièces justificatives Cf ,ANNEXE III-1bis)
- PACSÉ(E) au plus tard le 01/01/2020 (joindre les pièces justificatives Cf ,ANNEXE III-1bis)
- NON MARIÉ(E) ayant reconnu un enfant né ou à naître et reconnu par les deux parents au plus tard le 01/01/2020
(joindre les pièces justificatives Cf, ANNEXE III-1bis)

ADRESSE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT (joindre les pièces justificatives ,Cf, ANNEXE III-1bis)

Je demande une majoration de points pour rapprochement de conjoint dans le cadre du mouvement intra-départemental 2020.

Fait à

Le 2020

Signature

-Le nombre de kilomètres est calculé avec l'application MAPPY "au plus rapide et sans péage".

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie (Prof et votre messagerie professionnelle de type premiernon@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCCLAD de la DSDEN de l'Aude ou envoyer un mail à : diper11@ac-montpellier.fr ou appeler au 0468115785 ou 0612582161

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé).

Cochez la case OUI ou NON pour chaque situation et fournir pour chaque réponse positive les pièces justificatives correspondant.
Ce formulaire est à renvoyer accompagné des pièces justificatives et de l'ANNEXE III-1 au plus tard le 6 mai 2020 à la DIPER.

	Ma situation	OUI	NON	Pièces justificatives à fournir
Ma situation familiale/civile	Je suis marié(e) avant le 01/01/2020			Copie du livret de famille
	Je suis pacsé(e) avant le 01/01/2020			Copie de l'engagement dans les liens de PACS (moins de 3 mois) Extrait d'acte de naissance récent où est indiquée la mention du PACS
	Je ne suis ni marié(e) ni pacsé(e) mais j'ai un enfant avec mon/ma concubin(e)			Copie du livret de famille
	Je ne suis ni marié(e) ni pacsé(e) mais je vais avoir un enfant avec mon/ma concubin(e)			Attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 01/04/2020 et certificat de grossesse
	J'ai un ou plusieurs enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 01/09/2020			Copie du livret de famille
La situation professionnelle de mon/ma conjoint(e)	<p>Ma résidence administrative est située à une distance égale ou supérieure à 50 Kms de la résidence professionnelle de mon/ma conjoint(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mon/ma conjoint(e) est employé(e) dans le secteur privé - Mon/ma conjoint(e) est personnel de l'éducation nationale - Mon/ma conjoint(e) est au chômage et inscrit(e) à Pôle emploi 			<p>Attestation de l'employeur datant de moins d'un mois précisant la date d'embauche, le lieu d'exercice, et l'activité professionnelle du /de la conjoint(e) ou la copie du contrat de travail</p> <p>+</p> <p>Copie des deux derniers bulletins de salaire</p> <p>Attestation d'exercice (procès verbal d'installation, arrêté d'affectation)</p> <p>+</p> <p>Copie des deux derniers bulletins de salaire</p> <p>Attestation d'inscription à Pôle emploi datant de moins d'un mois</p> <p>+</p> <p>Attestation de la dernière activité professionnelle (le rapprochement de conjoint portera sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle)</p>

	Ma situation	OUI	NON	Pièces justificatives à fournir
La situation professionnelle de mon/ma conjoint(e)	Mon/ma conjoint(e) est chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur			Attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers + Toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente du chiffre d'affaires, bail commercial, preuve d'achat de matériel nécessaire à l'activité ...)
	Mon/ma conjoint(e) exerce une profession libérale			Attestation d'inscription auprès de l'URSSAF + Justificatif d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers
	Mon/ma conjoint(e) suit une formation professionnelle			Copie du contrat d'engagement précisant la date de début de formation ainsi que sa durée + Copie des bulletins de salaire correspondants
	Mon/ma conjoint(e) est muté(e) et débutera son activité avant le 31 août 2020			Attestation de mutation mentionnant la date et le lieu de la future résidence professionnelle

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé).

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aude
DIPER
67 Rue Antoine Marty
CS 40064
11000 CARCASSONNE

DEMANDE DE POINTS AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE
(10 points sur le 1er vœu)

A retourner à la DIPER avant le 6 mai 2020
avec les pièces justificatives listées en ANNEXE I III-2bis

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE

AFFECTATION 2019-2020.....

Je demande une bonification au titre de l'autorité parentale conjointe dans le cadre du mouvement intra-départemental 2020.

ENFANT(S) À CHARGE DE MOINS DE 18 ANS au 01/09/2020 ET ENFANTS A NAITRE AVANT LE 01 /09/2020
Joindre les pièces justificatives. Cf. ANNEXE III- 2Bis

ADRESSE PRIVEE DU PARENT IMPLIQUÉ dans la garde de l'enfant (Joindre les pièces justificatives Cf. ANNEXE III- 2Bis)

EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE DANS LE CADRE D'UNE :

- Garde partagée
 Garde alternée
 Droits de visite

Joindre une copie des décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Le cas échéant joindre une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Fait à

Le 2020

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie Prof et votre messagerie professionnelle de type person.nort@ac-montpellier.fr. C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Aude ou envoyer un mail à : diper11@ac-montpellier.fr ou appeler au 0468115795 ou 0612562161

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé).

Les pièces justificatives correspondant à votre situation sont à renvoyer accompagnées de la demande (ANNEXE III-2) au plus tard le **6 mai 2020** à la DIPER

Les candidats ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier de la bonification accordée à ce titre, soit 10 points et 1 point par enfant à charge.

Ma situation	Pièces justificatives à fournir
J'ai un ou plusieurs enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 01/09/2020	Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
J'exerce l'autorité parentale conjointe dans le cadre d'une garde partagée, alternée ou droits de visite	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant - Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Pièce justificative concernant le poste sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant) - Toutes pièces pouvant justifier de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aude
DIPER
67 Rue Antoine Marty
CS 40864
11000 CARCASSONNE

MOUVEMENT 2020

DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ
(4 points sur le 1er vœu)

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (approchement de conjoint, autorité parentale conjointe, situation du parent isolé).

A retourner à la DIPER avant le 6 mai 2020

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE

TELEPHONE

AFFECTATION 2019-2020.....

Je demande une bonification au titre de la situation de parent isolé dans le cadre du mouvement intra- départemental 2020 ; ma situation est la suivante :

J'exerce seul(e) l'autorité parentale sur un ou des enfants de moins de 18 ans au 1/09/2020 (veuve, veuf, célibataire) et je souhaite muter pour améliorer les conditions de vie de mon ou de mes enfants (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

Joindre:

- une copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale unique
- toute pièce justifiant qu'une éventuelle mutation améliorera les conditions de vie du ou des enfant(s).

Fait à

Le 2020

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie Prof et votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr. C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations de mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACGOLAD de la DSDEN de l'Aude ou envoyer un mail à : diper11@ac-montpellier.fr ou appeler au 0458115765 ou 0612562161

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aude
DIPER
67 Rue Antoine Marty
CS 49084
11000 CARCASSONNE

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRES CONGÉ PARENTAL

A retourner à la DIPER avant le 6 mai 2020

NOM

PRENOM

ADRESSE PERSONNELLE

TELEPHONE

1/ Date de votre départ en congé parental :

2/ Votre établissement d'affectation avant
votre départ en congé parental

3/ Poste occupé

4/ Votre modalité d'affectation ?

à titre définitif

à titre provisoire

(Rappel: Vous devez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)

5/ Date de fin de votre congé parental :

6/ Avez-vous formulé une demande de temps partiel pour la rentrée 2020 :

OUI

NON

Je demande la priorité sur mon ancien poste suite à ma réintégration de congé parental, je déclare participer au mouvement intra-départemental 2020.

Fait à

Le 2020

Signature

Pensez à consulter régulièrement votre messagerie Prof et votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr. C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Aude ou envoyer un mail à : diper11@ac-montpellier.fr ou appeler au 0486115765 ou 0612562161

Direction des services départementaux de
Éducation nationale de l'Aude
DIPER
57 Rue Antoine Marty
CS 49064
11000 CARCASSONNE

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION APRES DETACHEMENT DANS LE 2D DEGRE

A retourner à la DIPER avant le 6 mai 2020

NOM

PRENOM

ADRESSE PERSONNELLE

TELEPHONE

1/ Date de votre départ en détachement dans le 2d degré :

2/ Votre établissement d'affectation avant
votre départ en détachement :

3/ Poste occupé

4/ Votre modalité d'affectation ?

à titre définitif

à titre provisoire

(Rappel: Vous devez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)

5/ Date de fin de votre détachement dans le 2d degré :

6/ Avez-vous formulé une demande de temps partiel pour la rentrée 2020 :

- OUI
 NON

Je demande la priorité sur mon ancien poste suite à ma réintégration dans le 1^{er} degré, je déclare participer au mouvement intra-départemental 2020.

Fait à

Le 2020

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf et votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-monipetier.fr. C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Aude ou envoyer un mail à : dpar11@ac-monipetier.fr ou appeler au 0488115785 ou 0612952151

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aude
DIPER
67 Rue Antoine Marty
CS 49084
11000 CARCASSONNE

DEMANDE DE BONIFICATION SUITE A RÉINTÉGRATION APRÈS CONGÉ DE LONGUE DURÉE

A retourner à la DIPER avant le **6 mai 2020**

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE.....

Pour bénéficier de la bonification de réintégration après congé longue durée (CLD), merci de répondre aux questions suivantes :

1/ Date de fin de votre CLD :

2/ Date de votre demande de réintégration auprès du Comité Médical :

3/ Votre établissement d'affectation avant votre départ en CLD

4/ Poste occupé

5/ Votre modalité d'affectation

à titre définitif

à titre provisoire

(Rappel: Vous deviez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)

6/ J'ai demandé un temps partiel pour la rentrée 2020 :

- OUI
 NON

7/ Je demande une priorité (priorité absolue sur vœux de la commune du dernier poste occupé ou communes limitrophes si aucun poste n'est vacant dans la commune du dernier poste occupé) suite à ma réintégration après congé de longue durée dans le cadre du mouvement intra-départemental 2020.

- OUI
 NON

Fait à

Le 2020

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie (Pro et votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr). C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pouvez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Aude ou envoyer un mail à : diper11@ac-montpellier.fr ou appeler au 0468115785 ou 0512562151

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aude
DIPER
67 Rue Antoine Marty
CS 40084
11000 CARCASSONNE

DEMANDE DE BONIFICATION SUITE A RÉINTÉGRATION APRES DETACHEMENT

A retourner à la DIPER avant le **6 mai 2020**

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE.....

Pour bénéficier d'une priorité de réintégration après détachement, merci de répondre aux questions suivantes :

1/ Date de votre départ en détachement

.....

2/ Date de fin de votre détachement

.....

Je demande une priorité suite à ma réintégration après détachement dans le cadre du mouvement intra-départemental 2020.

Fait à

Le 2020

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf et votre messagerie professionnelle de type procom.nom@ac-montpellier.fr

C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Aude ou envoyer un mail à : diper11@ac-montpellier.fr ou appeler au 0468115785 ou 0612562161

**ANNEXE III-8
TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME**

BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT OU DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	10 points sur 1 ^{er} vœu
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/2020)	10 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION REP ET ECOLES SORTANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/2020)	5 points
BONIFICATION POUR AIDE A LA STABILITE	5 points
<p>MESURE DE CARTE SCOLAIRE</p> <p>FERMETURE DE POSTE EN ECOLE : - vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en 1^{er} ou dernier vœu - vœu sur un poste de même nature dans la commune - vœu sur un poste de même nature dans la zone géographique concernée</p> <p>FERMETURE D'UN POSTE DE DIRECTION DANS LE CADRE D'UNE FUSION : - vœu sur un poste d'adjoint de l'école - vœu sur tout poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école</p> <p>FERMETURE D'UN POSTE DE « DECHARGE DE DIRECTION » : - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l'école - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la commune - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la zone géographique concernée</p> <p>FERMETURE D'UN POSTE DE TR BRIGADE - vœu sur un poste de même nature dans la commune - vœu sur un poste de même nature dans la zone géographique concernée - vœu sur un poste de même nature sur tout le département</p> <p>FERMETURE OU TRANSFERT DE POSTE AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LA DECHARGE OU DE LE CLASSER EN CHARGE D'ECOLE : vœu sur poste de direction (hors décharge 14 classes et plus) - dans la commune - dans la zone géographique concernée</p> <p>FERMETURE POSTE D'ADJOINT CONSTITUE DE REGROUPEMENT DE DECHARGES dont une fraction est modifiée ou supprimée : - vœu sur les postes d'adjoints des écoles constituant le regroupement de décharges. - vœu sur les postes d'adjoint dans les écoles d'affectation, dans la commune, dans la zone géographique concernée.</p> <p>TRANSFERT DE POSTE EN ECOLE: vœu sur poste transféré exprimé en unique ou dernier vœu</p>	<p>Priorité absolue 500 points 500 points</p> <p>priorité absolue ou priorité 2^e 500 points</p> <p>500 points 500 points 500 points</p> <p>500 points 500 points 500 points</p> <p>500 points 500 points</p> <p>Priorité absolue 500 points</p> <p>Priorité absolue</p>

BONIFICATION ACCORDEE AU TITRE DU RENOUELEMENT D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION	2 points
ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
BONIFICATION POUR ENFANT Attribuée pour chaque enfant de moins de 18 ans	1 point par enfant
VALORISATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES (EN SERVICES CONTINUS) - DIRECTEUR D'ECOLE - MAITRE FORMATEUR - POSTE SPECIALISE	1 point/an (maximum 5 points)
PRIORITE ABSOLUE SUR POSTES DE - chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année - faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année et, sous réserve des conditions détaillées	Priorité absolue Priorité absolue
DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLE	4 points
REINTEGRATIONS - après un congé parental - après un CLD - après un détachement - après un détachement dans le 2 ^d degré.....	Priorité absolue sur le poste (3 mouvements) Priorité absolue commune ou zone Priorité absolue commune ou zone Priorité absolue sur le poste (1 mouvement)

ANNEXE III-9

PRISE EN COMPTE DU CAPPEI

Le décret n°2017-169 du 10 février 2017 a institué le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), qui se substitue au CAPA-SH.

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI.

Les titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI peuvent donc se porter candidat sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste demandé, dans les conditions suivantes :

- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH pour lequel ils **détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant** seront affectés à titre définitif.

- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH pour lequel ils **ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant** seront également affectés à titre définitif.

- Les enseignants non titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH seront affectés à titre provisoire.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES ASH

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
Priorité 1 (priorité absolue)	Dernier poste occupé dans l'ASH obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 10	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	TPD
Priorité 15	Tout poste de l'ASH	Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste	TPD
Priorité 30	Dernier poste vacant occupé dans l'ASH	Enseignant à titre provisoire sur un poste de l'ASH (*)	PRO
Priorité 40	Tout poste de l'ASH	Sans diplôme	PRO

(*) Enseignant sans diplôme qui occupe un poste de l'ASH durant l'année scolaire 2019-2020, sous réserve d'un courrier transmis à la DIPER avant le 6 mai 2020.

ANNEXE III-9 bis

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES OPTIONS CAPA-SH ET 2CA-SH AVEC LES DIFFERENTS PARCOURS CAPPEI

Annexe V
Tableau de correspondance des options Capa-SH et 2CA-SH avec les différents parcours
Cappei

Annoyées certifications CAPA-SH ou 2 CA-SH						
Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F	Option G
Nouvelle certification Cappei						
MODULES DE TRONC COMMUN						
Espéces éthiques et sociales						
Cadre législatif et réglementaire						
Connaissance des partenaires						
Relations avec les familles						
Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques						
Personne-responsable						
DEUX MODULES D'ÉPÉRIE D'ACQUISITION AU CHOUX						
Troubles de la fonction auditive 1 et 2	Troubles de la fonction visuelle 1 et 2	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes 1 et 2	Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives Troubles du spectre autistique 1 et 2	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives
UN MODULE DE PROFESSIONNALISATION DANS LE SMH OU AU CHOUX						
Coordonner une Uls Enseigner en UE	Coordonner une Uls Enseigner en UE	Coordonner une Uls Enseigner en UE	Coordonner une Uls Enseigner en UE	Travailler en Rased – aide à dominante pédagogique	Enseigner en Segpa ou Erea Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé (CEF)	Travailler en Rased -aide à dominante relationnelle-
Tous modules d'approfondissement						
Modules déjà existants ou à venir (exemple : perfectionnement en LSP, perfectionnement en braille, outils numériques, travailler avec une aide humaine, etc.)						

Le tableau est indicatif. Les équivalences accordées doivent également prendre en compte les postes ou missions sur lesquels les enseignants sont affectés, notamment s'ils ne correspondent pas à leur option de formation CAPA-SH ou 2CA-SH initiale.

ANNEXE III-10

FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION PRIORITAIRE

Cf. Arrêté du 16/01/2001-BOEN n°10 du 8 mars 2001

Tableau à renseigner par l'enseignant, à faire valider par les services de la DSDEN d'origine et à transmettre à la DIPER uniquement par messagerie électronique (diper11@ac-montpellier.fr) avant le 6 mai 2020.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2018 dans une école située en éducation prioritaire et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2020.

NOM :

PRENOM :

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles	REP
2019-2020				
2018-2019				
2017-2018				
2016-2017				
2015-2016				

Certifié exact, le.....

Visa du ou de la DASEN :

ANNEXE IV

FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur territoire métropolitain de la France.

Contactez votre gestionnaire individuel

SITUATION	Pièces justificatives
<p>1-Votre affectation au 01.09.2020 est consécutive : -à une première nomination dans la fonction publique, -à une réintégration après détachement dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime général des retraites de l'Etat, -à une mise en disposition à titre provisoire</p>	<p>Pas de droit à remboursement.</p>
<p>2-Vous avez accompli cinq ans dans la résidence administrative précédente</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p>
<p>3-Au cours des cinq dernières années, vous avez obtenu une ou plusieurs mutation(s) sans être indemnisé(e) de vos frais de changement de résidence</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copies des arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative ; - attestation(s) de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>
<p>4-Il s'agit de votre première mutation dans le corps et vous avez effectué trois ans dans la résidence administrative précédente</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2020 ; - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative ; - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p> <p>Préciser :</p> <p style="margin-left: 40px;">Département : VILLE : Etablissement : Date de nomination dans le corps :</p>

<p>5-Vous êtes titulaire de la fonction publique depuis moins de cinq ans et vous avez lors des trois dernières années obtenu une (ou des) mutation(s) sans être indemnisé(e).</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2019 - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>
<p style="text-align: center;">SITUATION</p>	<p style="text-align: center;">Pièces justificatives</p>
<p>7-Votre affectation a pour but un rapprochement de conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. La date d'observation de la séparation de conjoint est fixé au 01^{er} mars 2020 au plus tard</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - attestations correspondantes.</p> <p>Préciser : -administration du conjoint -adresse de l'établissement d'affectation du conjoint -date d'affectation du conjoint</p>
<p>8-Votre <u>affectation à titre définitif</u> au 01.09.2020 est <u>consécutive à une mise à disposition à titre provisoire</u></p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : Seule sera prise en considération votre dernière affectation à titre définitif (et non votre (ou vos) affectation(s) de mise à disposition à titre provisoire). Les copies d'arrêtés de nomination produites devront donc exclusivement concerner la dernière affectation à titre définitif.</p>

ANNEXE V

Principaux sigles et abréviations

AGAPE	Aide à la Gestion Automatisée des Professeurs des Ecoles
AFA	Affectation à l'Année
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
ASOU	Animation Soutien
BOE	Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi
CAFIPEMF	Certificat d'Aptitude aux Fonctions de d'Instituteur et Professeurs des Ecoles Maîtres Formateurs
CAPA-SH	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusives
CLES 2	Certification complémentaire de compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur
CLR	Classe Relais
CP	Conseiller Pédagogique
DCCOM	Compensation Décharge de directeur
ECEL	Enseignant Classe Élémentaire
ECMA	Enseignant Classe Maternelle
ECSP	Enseignant Classe Spécialisée
EEPU	Ecole Élémentaire Publique
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
ERUN	Enseignant Référent aux Usages du Numérique
FLE	Français Langue Etrangère
FLS	Français Langue Seconde
IME	Institut Médico- Educatif
ITEP	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MUG	Mouvement Unité de Gestion
PRA	Poste recomposable à l'année
PRF	Poste recomposé fixe
PRO	Provisoire (affectation à titre)
PV	Poste Vacant
RASED	Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté
REF	Enseignant Référent
REP	Réseau d'Education Prioritaire
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
SV	Poste susceptible d'être vacant
TICE	Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement
TPD	Titulaire d'un Poste Définitif
TR BRIG	Titulaire Remplaçant Brigade
TR ZIL	Titulaire Remplaçant Zone d'Intervention Localisée
ULIS	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire
UPE2A	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants